

ARRÊTÉ
portant mise en demeure
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
et en application de l'article L.521-17 du code de l'environnement
de la Société CLAAS TRACTOR exploitant des installations classées pour la protection
de l'environnement à Vélizy-Villacoublay

LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 L. 514-5 et L.521-17 ;

VU le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-025/DUEL du 14 février 2005 autorisant la société RENAULT AGRICULTURE à poursuivre l'exploitation de deux bancs moteurs pour la mise au point de nouveaux modèles de tracteurs sur son site de Vélizy-Villacoublay, 7 rue Dewoitine ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0063 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU la déclaration avec bénéfice de l'antériorité, datée du 22 juin 2005, par la société RENAULT AGRICULTURE, de la tour aérorefrigérante sise 7 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay ;

VU le récépissé en date du 15 avril 2009 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société RENAULT AGRICULTURE devenue, depuis le mois de juillet 2008, la société CLAAS TRACTOR SAS ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) faisant suite à la visite de contrôle du 18 novembre 2022 ;

VU le courrier en date du 26 janvier 2023, notifié le 30 janvier suivant, transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que, préalablement à la visite de contrôle du 18 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a consulté la plateforme pour la Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) et a constaté que l'exploitant n'a pas saisi dans cette base de données les résultats des analyses de concentration en Legionella pneumophila depuis 2017 ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 18 novembre 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspecteur des installations classées qu'il procédait régulièrement à ces analyses et produit un courriel de son prestataire relatif à une proposition de calendrier de réalisation de ces analyses ;

CONSIDÉRANT que le défaut de saisine sur GIDAF des résultats des données d'auto-surveillance eau constitue cependant un manquement aux dispositions du point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société CLAAS TRACTOR, de respecter les prescriptions du point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 18 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a observé que les rétentions des produits localisés dans le local de stockage des huiles ne paraissent pas visuellement suffisamment dimensionnées ; il en est de même des rétentions de trois bidons avec mention FERRUCCI 46-01 vus lors de la visite de la tour aéroréfrigérante ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 18 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le local destiné au stockage des huiles abrite également des bouteilles de fluide frigorigène et de lave-glace faisant apparaître un pictogramme de danger ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 18 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une bouteille d'acétylène présentant un aspect défraîchi et rouillé dans un stockage extérieur sans protection contre les intempéries ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé par courrier du 26 janvier 2023 et notifié le 30 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.521-17 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société CLAAS TRACTOR, de respecter les prescriptions de l'article 25 l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société CLAAS TRACTOR sise 7 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay, exploitant un atelier technique et une tour aéroréfrigérante à la même adresse, est mise en de-

meure de respecter, dans le délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions du point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié susvisé, en saisissant sur la plateforme pour la Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) les résultats d'analyse pour le suivi du risque légionnelle à réception des rapports d'analyse, au plus tard trente jours à compter de la date des prélèvements.

Article 2 : La société CLAAS TRACTOR sise 7 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay, exploitant un atelier technique et une tour aéroréfrigérante à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de **quatre mois** à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en :

- vérifiant les capacités de rétention mises en place au vu des quantités de produits stockés ;
- vérifiant la compatibilité des produits dangereux stockés notamment dans le local de stockage des huiles, le lieu de stockage des bouteilles sous pression et le stockage des fluides frigorigènes ;
- évacuant la bouteille d'acétylène présentant un aspect défraîchi et rouillé.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.521-18 du Code de l'environnement.

Article 5 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction (article L.171-11 et L.521-20 du Code de l'environnement). Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 6 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.


Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au maire de la commune de Vélizy-Villacoublay,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS